RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

Décret n° du
relatif à la prévention des risques résultant de l'exposition aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

NOR : TECP2516597D

Publics concernés : *fabricants, importateurs, exportateurs et metteurs sur le marché de produits cosmétiques, de fart ou de produits textiles et agents chargés des contrôles.*

Objet *: règles de mise en œuvre des interdictions de fabrication, d'importation, d'exportation et de mise sur le marché de produits (textiles, fart, cosmétiques) contenant des PFAS. Ces interdictions sont prévues par l'article L. 524-1 du code de l'environnement. Le décret définit la concentration résiduelle en substances PFAS au-delà de laquelle les interdictions s'appliquent ainsi que la liste des produits qui peuvent bénéficier d'une exemption à cette interdiction.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de la date de sa publication au Journal officiel.*

Application : *le présent décret est pris pour l'application des articles L. 524-1 et L. 524-2 du code de l'environnement tels que modifiés par l'article 1 de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées****.***

PROJET

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,

Vu le règlement (UE) 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres, et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil ;

Vu la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 524-1, L. 524-2 et L. 521-12 à L. 521-20 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er

Après l'article D. 523-22 du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre V : Interdiction de la mise sur le marché de certains produits contenant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

« *Art. D. 525-1.* **-** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées » : toute substance contenant au moins un atome de carbone méthyle (CF3-) ou méthylène (-CF2-) entièrement fluoré, sans atomes d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode rattaché.

« Textile » : tout produit qui, à l'état brut, semi-ouvré, ouvré, semi-manufacturé, manufacturé, semi-confectionné ou confectionné, est exclusivement composé de fibres textiles, quel que soit le procédé de mélange ou d'assemblage mis en œuvre, tel que défini au 1.a) de l'article 3 du règlement UE 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011.

« Mise sur le marché » le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché. »

« *Art. D. 525-2.* - Les produits bénéficiant de l'exception prévue au 3° du I de l'article L. 524-1 sont :

1° Les équipements de protection individuelle relevant du règlement (UE) 2016/425, ainsi que les équipements de protection individuelle destinés aux forces armées, de sécurité intérieure et de sécurité civile ;
2° Les agents imperméabilisants destinés à la réimperméabilisation des équipements de protection individuelle visés aux 1°. »

PROJET

« *Art. D. 525-3.* - Les produits bénéficiant de l'exception prévue au II de l'article L. 524-1 sont :

1° Les textiles techniques à usages industriels ;
2° Les produits suivants, dès lors qu'il n'existe pas de solution de substitution à l'usage des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées :

i) Les équipements de protection individuelle destinés à protéger l'utilisateur contre les risques relevant de la catégorie de risques III, annexe I, points a), c) à f), h) et l), du règlement (UE) 2016/425 ;
ii) Les équipements de protection individuelle destinés aux forces armées, de sécurité intérieure et de sécurité civile, destinés à les protéger contre les risques spécifiés dans le règlement (UE) 2016/425, annexe I, catégorie de risque III a) à m) ;
iii) Les textiles sanitaires destinés aux usages médicaux, dont les dont les produits utilisés pour des soins médicaux visés au 5° du III de l'article de l'article R. 543-360. »

« *Art. D. 525-4.* – La valeur résiduelle prévue au III de l'article L. 524-1, permettant de fixer la valeur de concentration résiduelle visant à concilier l'interdiction des PFAS avec les réalités techniques de détection, correspond à la valeur en deçà de laquelle la présence minimale de PFAS correspond à une contamination non-intentionnelle à l'état de trace, selon les conditions suivantes :

- Pour tout PFAS mesuré par une analyse ciblée, à l'exclusion des polymères, le seuil est fixé à 25 ppb ;
- Pour la somme des PFAS mesurée comme la somme des analyses ciblées des PFAS, le cas échéant avec une dégradation préalable des précurseurs, à l'exclusion des polymères, le seuil est fixé à 250 ppb ;
- Pour les PFAS incluant les polymères le seuil est fixé à 50 ppm.

Ces valeurs ont vocation à être révisées en cas d'évolution des modalités techniques prévues en application des règlements européens (CE) n° 1907/2006 ou (UE) 2019/1021. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Article 3

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier Ministre :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

PROJET

Agnès PANNIER-RUNACHER

PROJET